

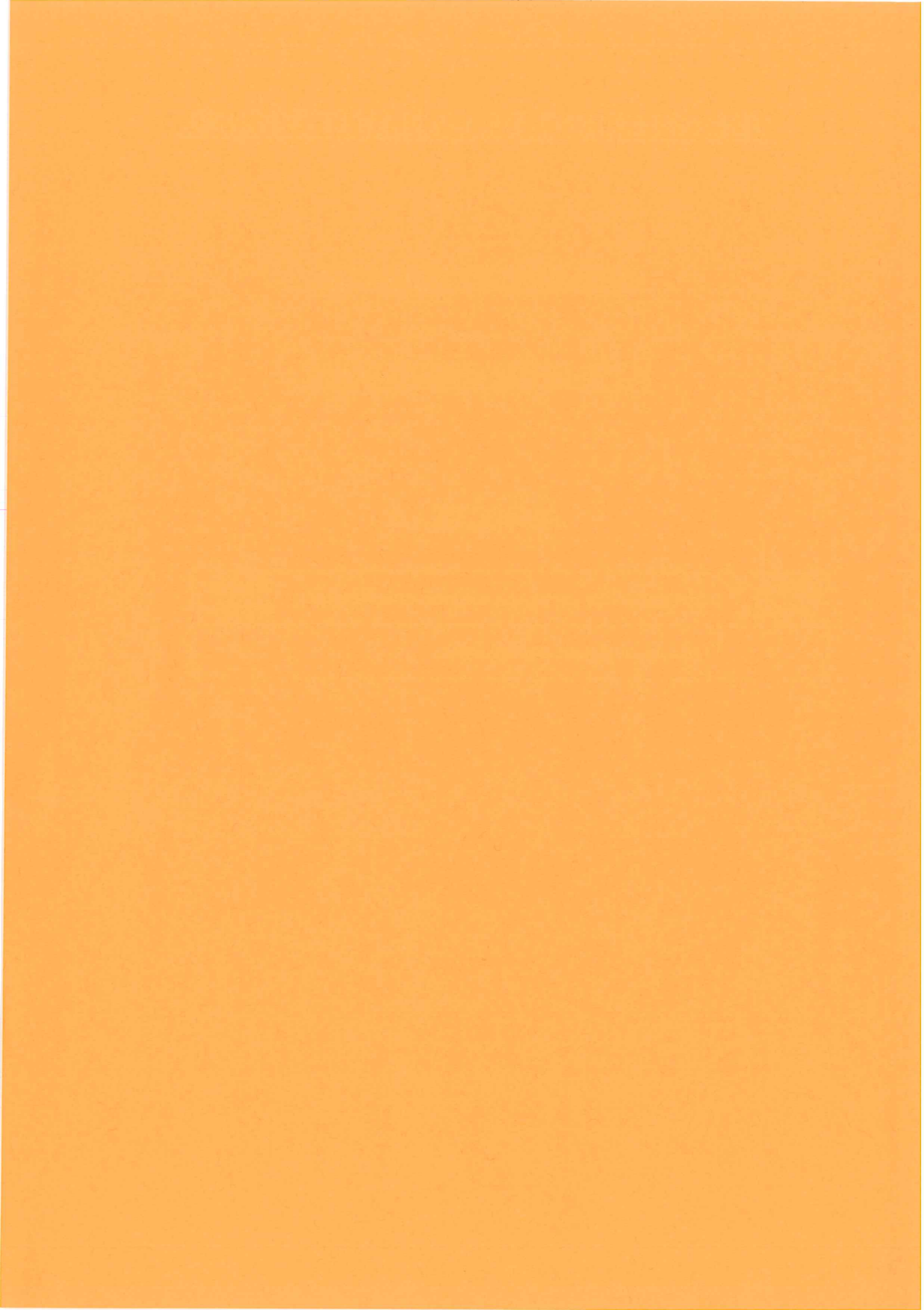
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE BERNEUIL

ICPE SUEZ ORGANIQUE

ANNEXE - 4

Numéro de l'annexe	Désignation des documents contenus dans l'annexe	Nombre de pièces
4	Mémoire en réponse du pétitionnaire	1



ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROCES-VERBAL

De communication des observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête.

Réponses aux observations par le pétitionnaire

OBJET DE L'ENQUETE :

Demande, présentée par la société SUEZ Organique, à l'effet d'obtenir l'autorisation, en régularisation :

- - d'exploiter une unité de compostage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Bouèges » commune de Berneuil (87),
- - de valoriser en agriculture un amendement organique à partir de sous-produits organiques (compost non normé), avec une extension du plan d'épandage sur 25 communes.

REFERENCES :

- Code de l'Environnement - Article R123-18
- Arrêté du Préfet du département de la Haute-Vienne en date du 05 mai 2017 – Article 7.

PIECES JOINTES :

- Photocopies des registres d'enquête des quatre communes ayant enregistré des observations.
- Photocopies des courriels, documents et courriers adressés au commissaire enquêteur.

Monsieur le représentant du pétitionnaire,

L'enquête publique citée en objet s'est déroulée du lundi 12 juin au jeudi 13 juillet 2017, soit pendant 32 jours consécutifs, à la mairie de BERNEUIL, siège de l'enquête, et sur les 25 communes concernées par le plan d'épandage.

Au cours de cette enquête :

- 7 observations ont été consignées sur les registres d'enquête ;
- 2 observations orales ont été recueillies par le CE ;
- 1 courrier a été remis en mairie ;
- 1 dossier a été remis directement au commissaire enquêteur ;
- 1 observation a été reçue par courriel ;
- 03 personnes se sont présentées aux permanences du CE pour s'informer et consulter le dossier, mais sans déposer d'observation.

Vous trouverez ci-après la synthèse de ces observations.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours, à compter de la date de remise du présent procès-verbal, pour m'adresser vos observations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 - Analyse quantitative

1.1 - Communes n'ayant enregistré aucune observation :

BLANZAC	BLOND	BREUILAUF	CHAMBORET
CIEUX	CROMAC	JAVERDAT	JOUAC
LUSSAC LES EGLISES	MONTROL SENARD	NANTIAT	PEYRAT DE BELLAC
PERILHAC	RANCON	SAINTE BONNET DE BELLAC	SAINTE LEGER MAGNAZEIX
SAINTE MARTIAL SUR ISOP	SAINTE SORNIN LEULAC	VAL D'ISSOIRE	VAULRY
VERNEUIL MOUSTIERS			

1.2 - Communes ayant enregistré des observations :

COMMUNE	NOMBRE
BERNEUIL	7
NOUIC	2
SAINTE JUNIEN LES COMBES	1
SAINTE MARTIN LE MAULT	2

2 – ANALYSE QUALITATIVE PAR COMMUNE

2.1 – Commune de Berneuil

Observation orale

2.1.1 - Monsieur Alain DEVILLEGGER, retraité, demeurant au hameau de « La Borderie » commune de BERNEUIL

➤ sur la pollution olfactive

- est incommodé par les odeurs émanant de l'unité de compostage,
- la pollution déclenche chez lui des quintes de toux,
- demande une amélioration de l'efficacité du système de dispersion des odeurs.

Cette personne a été rencontré par le personnel du site afin de caractériser les odeurs qui l'incomode et de l'impliquer dans la détection potentielle d'odeur afin de déclencher le système de dispersion d'odeur.

Certaines fois, les odeurs ressenties ne proviennent pas du site mais d'épandages d'effluents d'élevage réalisés à proximité du hameau « La Borderie ». Il est prévu de rencontrer à nouveau cette personne.

Sur le registre

2.1.2 - Monsieur le maire de la commune de Berneuil, suite à l'avis du conseil municipal dans sa délibération du 29 juin 2017.

- avis du conseil sur la pollution olfactive
- L'épandage du compost émet des odeurs désagréables et fréquentes.

Le compostage des boues avant leur valorisation en agriculture a pour but de réduire l'émission d'odeurs indésirables au moment des épandages. Hormis sur prairies, les composts épandus sont rapidement enfouis par les exploitants agricoles sur les cultures ce qui atténue encore l'émission d'odeurs gênantes.

2.1.3 – Madame Maria BRUNET (adresse non précisée),

- sur les effets cumulés avec d'autres projets et le taux d'arsenic présents dans les composts.

a) - Sur les effets cumulés avec d'autres projets

- Avec le projet de méthanisation de la SCEA domaine de Berneuil sur la commune de Saint Junien les Combes, présenté par la société ENEDEL 7 et actuellement mis à la consultation du public :
 - ✓ Les surfaces de la SCEA Domaine de Berneuil ainsi que celles de M ALBENQUE Damien sur NANTIAT, déjà mises à disposition dans le plan d'épandage du compost produit par la plate-forme Ferti-Limousin, sont également incluses dans le plan d'épandage du digestat produit par le futur méthaniseur.
 - ✓ Ce cumul peut-être inquiétant pour la vie aquatique et l'eau potable,
- Plusieurs autres projets existent déjà sur le Nord de la Haute-Vienne :
 - ✓ Deux dossiers sur BESSINES SUR GARTEMPE pour un total d'environ 2 500 ha,
 - ✓ International Paper (usine de SAILLAT) qui vient épandre jusqu'à CIEUX.
- Existe-t-il d'autres cumuls avec le projet de SUEZ Organique ?

Les différents cumuls énoncés n'auront pas lieu puisque la superposition de plan d'épandage est interdite. Les parcelles qui seront épandues par les digestats du méthaniseur feront au préalable l'objet d'un dossier de clôture des épandages de composts avec reprise des analyses de sol « point de référence ». Une fois ces résultats connus, les parcelles pourront être intégrées au plan d'épandage des digestats et ne seront plus utilisables pour le compost. Cette non superposition, évitant justement les effets cumulés, vaut également pour d'autres plans d'épandages qui verraient le jour sur le secteur comme les dossiers de Bessines sur Gartempe et International Paper.

A notre connaissance, aucun autre projet notable est à relever.

b) - Sur le taux d'arsenic

- Le taux d'arsenic relevé allant jusqu'à trois fois la dose autorisée va se retrouver partout à des doses importantes, surtout qu'à l'état naturel le sol en contient déjà.
- Existe-il un risque que l'arsenic se retrouve dans l'eau potable ?

En Limousin, la présence d'Arsenic est avérée : il est présent de manière naturelle dans les végétaux, les boues et les sols. Effectivement la réglementation relative à la valorisation de compost dans le cadre d'un plan d'épandage ne précise pas

de suivi par rapport à l'Arsenic. Toutefois, comme il est indiqué dans le dossier, la mise en place d'un suivi rigoureux sur les différents taux d'arsenic présents dans les composts, les sols et les cultures permettra d'avoir un retour pertinent quant à l'incidence potentielle des épandages de compost sur le milieu. Il est à rappeler que depuis 8 ans, le suivi de la qualité des sols du plan d'épandage n'a pas mis en évidence d'incidence de la valorisation sur la teneur en Arsenic.

2.1.4 – Contribution anonyme

➤ sur les risques de pollution de l'eau et de l'air, ainsi que sur les risques d'accidents de la circulation routière liés au transport des composts.

- Risque de pollution des eaux souterraines,
- Risque éventuel de pollution de l'air,
- Compte tenu de l'étendue du plan d'épandage, le transport des déchets compostés sur de longues distances, par du matériel agricole, ne risque-t-il pas de rendre le réseau routier plus accidentogène ?

Le respect des doses, des rotations, des périodes et distances d'épandage permettent de limiter l'impact potentiel de la valorisation des composts sur les eaux souterraines et la qualité de l'air.

De plus, l'activité de valorisation des composts s'inscrit dans une zone à forte activité agricole où l'épandage d'effluent d'élevage, pratique comparable à la valorisation de compost, est déjà largement développé.

Depuis sa création, il n'a pas été relevé d'accident suite aux passages des engins d'épandage.

De plus, dans le cas de parcelles éloignées, la mise en place d'un système de transport par camion est déjà effective, visant à optimiser le trafic et diminuer le risque d'accidents de la route vis-à-vis d'un transport long par matériel d'épandage.

2.1.5 – Claude et Margoute MERCIER (adresse non précisée)

➤ Ce couple est très inquiet à propos du futur plan d'épandage et des effets cumulés avec d'autres projets. Ses observations sont reproduites in extenso.

- L'épandage des produits malheureusement pas végétaux de l'issue du compostage à Berneuil,
- Concentration d'élevage de veaux (2550),
- Le méthaniseur,
- Le dépôt de boues,
- Le dépôt de pneus (6200 tonnes),
- Est-ce que c'est la volonté des élus et des industries agricoles de nous asphyxier ?
- Nous assistons aujourd'hui à la destruction de notre patrimoine naturel.

La plateforme est destinée à valoriser des boues urbaines en mélange avec des déchets verts ; elle n'a pas vocation à produire du compost végétal. Le plan d'épandage existe déjà depuis des années, et aucun dysfonctionnement notable n'a été relevé du point de vue de la concurrence avec d'autres projets. De plus, cette valorisation des composts est en cohérence avec les pratiques de fertilisation de l'agriculture locale basée sur l'apport de produits organiques plutôt que l'utilisation de fertilisants chimiques.

2.1.6 – Pierre-Louis DUPONT (adresse non précisée)

- Le compost contient des déchets indésirables (plastiques) et probablement d'autres polluants non recherchés et éliminés ainsi insidieusement. Risques pour la chaîne alimentaire. Pour l'épandage, l'avis et l'accord des propriétaires devraient être obtenus.
- Le compost contient des déchets plastiques difficilement dégradables,
- et probablement d'autres polluants non recherchés et éliminés ainsi insidieusement,
- Risques pour la chaîne alimentaire,
- L'avis du propriétaire devrait être demandé et son accord obtenu pour l'épandage.

Les déchets indésirables comme les plastiques notamment sont retirés lors de la réception des déchets sur site et pendant le processus de compostage ; les plastiques sont stockés dans une benne spécifique sur site avant d'être éliminés comme DIB.

A ce jour, nous nous conformons aux exigences réglementaires en terme de suivi analytique sur les composts.

Des préconisations en termes d'analyse et de période de valorisation des composts sur les cultures permettent de garantir la qualité des récoltes.

L'avis des propriétaires n'est pas une obligation réglementaire. Une réponse du Ministère va dans ce sens. Seuls les exploitants donnent leur accord pour des épandages agricoles.

Courriel

2.1.7 – Association : Sources et rivières du limousin

- Après avoir listé les différentes atteintes potentielles à l'environnement, ce contributeur critique les conditions de participation du public à l'enquête, trouve le contenu du dossier insuffisant, puis il conclut en formulant une proposition alternative à l'épandage.

Sur les atteintes potentielles à l'environnement

- Ruissellement et lessivage du compost,
- Risque de contamination de l'alimentation en eau potable,
- Pollution des cours d'eau,
- Fertilisation des espaces sensibles et protégés dans le périmètre du plan d'épandage (Zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope) et donc modification du cortège floristique puis faunistique,
- Risque d'accumulation de certains polluants dans les sols, compte tenu de l'absence de suivi des plans d'épandage par l'administration et des précédents épandages non connus de l'administration,
- Risque de bioaccumulation des produits, métaux lourds et antibiotiques contenus dans les boues de station d'épuration dans les différents niveaux du réseau tertiaire,
- Risque sanitaire de retrouver ces polluants concentrés dans le lait, la viande des bovins et ovins, des poissons, des végétaux cultivés, etc...

L'étude d'impact du dossier de plan d'épandage précise ces éléments points par points. Le respect des préconisations réglementaires ainsi que la surveillance mise en place dans le cadre du suivi des épandages visent à limiter au maximum les impacts de cette valorisation sur l'environnement.

Sur les conditions de la participation du public à l'enquête

- Compte tenu de la complexité et de la lourdeur du dossier, la durée de l'enquête est insuffisante pour que le public puisse analyser le dossier et comprendre son contenu,
- L'accès aux informations est très insuffisant,
- L'ensemble du dossier complet n'est consultable qu'à la mairie de Berneuil,
- La consultation du dossier sur le site internet de la préfecture est trop complexe,
- Cet accès n'a de logique que pour les professionnels des démarches administratives,
- Il est permis de croire que les services préfectoraux n'ont pas assimilé la réforme de l'enquête publique du 29/12/2011 et continuent de considérer l'enquête publique comme une simple consultation du public.

La déroulement détaillé d'une enquête publique est précisé et encadré par le code de l'environnement. La procédure a été respectée.

Sur le contenu du dossier

- L'association n'a pas trouvé l'avis de l'autorité environnementale dans le dossier présent à la mairie (Berneuil). Doit-on en conclure que ce dossier est incomplet ?

Cet avis est pourtant présent et joint au dossier (validation par le commissaire enquêteur).

- Les notions d'accumulation des produits toxiques sont traitées uniquement sous le prisme du respect des seuils de l'AM du 02/02/1998 et l'arrêté préfectoral du 23/06/2015,
- Or, le respect de ces seuils est très théorique puisque l'administration ne contrôle pas la réalisation des plans d'épandage et n'en garde pas la mémoire ; tout repose sur la déclaration et la confiance entre l'administration et le pétitionnaire,

C'est l'arrêté ministériel du 02/02/98 qui précise les préconisations règlementaires et qui régit l'instruction d'un dossier de plan d'épandage de composts issus d'une unité de compostage.

- Par exemple, des parcelles de la SCEA Domaine de Berneuil font partie du plan d'épandage, alors que cette société porte actuellement un projet de méthaniseur agricole dont les digestas seront épandus sur les mêmes parcelles,
 - Ce cumul des épandages de boues et de digestats ne semble pas avoir été pris en considération par aucun des deux projets,
 - Même possibilité de cumul éventuel avec le plan d'épandage des sous-produits de la plate-forme de compostage exploitée par la société SEDE Environnement à Bessines sur Gartempe,
- Les notions de bioaccumulation et de chaîne alimentaire ne sont pas abordées,
- Seule est examinée l'absorption directe de compost,
- Certains des produits toxiques vont se retrouver dans les graisses, les viscères ou le lait des animaux d'élevage qui consomment les végétaux ; animaux qui seront à leur tour consommés par les humains,
- Le problème des antibiotiques présents dans les boues de station d'épuration n'est pas abordé,
- Les données relatives aux protections des captages AEP datent de 2012,

- Pas de carte des captages et le prélèvement sur le Vincou n'est pas indiqué,
- Il est fort regrettable que toute l'étude soit basée sur l'autocontrôle par l'entreprise SUEZ elle-même : suivi des sols pour les différents métaux lourds et matières toxiques ; suivi des cultures, prairies comprises ; uniquement pour l'arsenic,

La mise en place du projet de méthaniseur est postérieure à la rédaction du dossier d'autorisation de plan d'épandage. Il est important de signaler qu'un plan d'épandage, même après son autorisation, évolue et s'adapte en fonction des projets qui émergent sur le territoire. Dans le cas précis des parcelles de la SCEA Domaine de Berneuil, si ces parcelles sont intégrées à un nouveau plan d'épandage ; celles-ci feront au préalable l'objet d'un dossier de clôture par rapport au plan d'épandage actuel des composts. Il n'y aura pas « d'accumulation » de plusieurs projets sur une même parcelle.

A ce jour nous nous conformons aux exigences réglementaires en terme de suivi analytique sur les composts.

Des préconisations en termes d'analyse et de période de valorisation des composts sur les cultures permettent de garantir la qualité des récoltes.

Les données des captages AEP seront mises à jour au fur et à mesure de leurs évolutions. Une surveillance du Vincou est effectuée annuellement.

Le pétitionnaire est autorisé à rédiger son propre dossier d'autorisation dans la mesure où le dossier est complet et répond aux exigences réglementaires.

Proposition alternative

- Le compost n'étant pas conforme à la norme NF U 44-095 doit être considéré comme un déchet,
- Sources et Rivières du Limousin propose qu'il soit utilisé pour réaménager les alvéoles pleines du centre ALVEOL SYDED de Peyrat de Bellac, tout proche de Berneuil,
- Ne vaudrait-il pas mieux mettre directement les boues en décharge et faire du bon compost avec les déchets verts plutôt que de mélanger les deux pour masquer la toxicité des boues ?

Le plan départemental d'élimination des déchets (validé le 3 juillet 2006) définit notamment comme actions prioritaires : valoriser les déchets verts (1.4), valoriser l'ensemble des boues de STEP (1.5) mais aussi maîtriser les coûts d'élimination des déchets (3.1).

Ainsi l'élimination des boues ou du compost produit à partir des boues en décharge n'est pas cohérente avec le plan départemental.

Le compost produit n'est pas conforme à la norme NF U 44-095 et n'est donc pas commercialisable auprès de coopératives ou d'agriculteurs ; toutefois, il est largement conforme à la réglementation pour l'épandage agricole. Cette valorisation présente le double intérêt de limiter la production de déchets ultimes et de réduire l'usage de fertilisants chimiques en agriculture tout en présentant un intérêt agronomique par l'apport d'un amendement organique stabilisé riche en éléments fertilisants le tout encadré par un suivi et des conseils de fertilisation.

2.2 - Commune de NOUIC

Sur le registre

2.2.1 – Monsieur Eric LACLAUTRE, ferme de l'Aubonnerie 87330 NOUIC

- Sur l'éventuelle pollution de l'adduction d'eau qui alimente sa ferme de l'Aubonnerie.

Les canalisations traversent les ilots 36-01 et 36-08 du plan d'épandage (*précision demandée par le CE – voir courriel en réponse du 19/07/2017*). L'eau est consommée par sa famille et sert à l'abreuvement de ses animaux.

- Est opposé à l'épandage de compost sur la commune de NOUIC,
- Demande, que les analyses garantissent la neutralité et l'innocuité de cet épandage de compost, comme l'indique la servitude liée à cette source et que doivent respecter les propriétaires des terrains traversés,
- En période de sécheresse la source est la seule à alimenter le ruisseau qui traverse son exploitation.
- Cet agriculteur pratique la vente directe à la ferme. Il sera particulièrement vigilant quant aux incidences éventuelles sur les produits alimentaires, dès lors que cette eau sert à l'abreuvement de son cheptel.

Après transmission des données de l'ARS 87, il s'avère que la parcelle 36-01 se trouve dans un périmètre rapproché de captage PUIITS DE CHAMP FLEURI, en conséquence, cet ilot sera retiré du plan d'épandage.

Courrier

2.2.2 - M. BOWDLER Joseph, Le Breuil 87330 NOUIC.

Lettre écrite en langue anglaise, déposée à la mairie de NOUIC.
Le couple estime que ce plan causera une pollution, de l'eau, de l'air, sur les animaux et entraînera une chute du prix de l'immobilier.

Traduction littérale

Ma femme et moi-même sommes totalement opposés au plan d'épandage, ce plan serait à l'origine de pollution de l'air, de l'eau, sur les animaux, pour en nommer quelques-unes. Le prix des maisons chutera fortement pour peu qu'on puisse les vendre.

Le présent dossier d'épandage s'inscrit dans la continuité des pratiques de fertilisation de l'agriculture locale basée sur l'apport de produits organiques plutôt que l'utilisation de fertilisants chimiques.

2.3 – Commune de Saint Julien les Combes

Sur le registre

2.3.1 - Monsieur DAMAR Vincent, Le Villard 87300 Saint Julien Les Combes (prêteur).

- Signale des erreurs dans le dossier, s'inquiète des effets cumulés avec le projet de méthanisation de la SCEA domaine de Berneuil présenté par la société ENEDEL 7, dont la demande d'enregistrement est actuellement mise à la consultation du public et demande des précisions sur les catégories de compost produites, les sous-produits animaux et la gestion des eaux résiduaires.
- Erreurs : Dans le dossier (p 46) il est mentionné que la surface mise à disposition pour l'épandage sur son exploitation est de 213,69 ha, alors que la SAU de son domaine n'est que de 99 ha (cf annexe 9 bilan CORPEN - SAU),
- Compatibilité avec les autres projets : La réserve en surface potentiellement épandable de l'actuel projet (SUEZ Organique) est-elle suffisante si la SCEA

domaine de Berneuil réalise son projet de méthanisation et après régularisation de la surface mise à disposition sur son exploitation (99 ha au lieu de 213,69) ?

- Production de compost : demande la répartition entre compost « bon » et compost non homologué,
- Sous-produits animaux : La fréquence des analyses n’est pas précisée, de même que la nature des sous-produits animaux,
- Eaux résiduaires : Quelle solution de rechange pour vidanger la lagune si le domaine de la SCEA de Berneuil retire l’îlot 01-31 sur lequel sont épandues les eaux résiduaires ?

Quelques erreurs ont été relevées dans le dossier, elles seront corrigées.

La surface épandable est suffisante pour la valorisation complète des composts. Une mise à jour du plan d’épandage pourra cependant être envisagée en cas d’évolution du parcellaire.

A ce jour, le site ne traite plus de sous-produits animaux en compostage. Toutefois, ces matières sont analysées à l’entrée du site et le compost produit à partir de ces matières est analysé sur 5 répétitions sur les paramètres bactériologiques notamment avant sa valorisation.

La majorité du compost produit sur site a vocation à être valorisé sur les parcelles du plan d’épandage.

L’ensemble des parcelles du plan d’épandage pourraient se substituer à la parcelle 01-31 pour la valorisation des eaux de ruissellement du site : seule la mise en œuvre de l’épandage changerait.

2.4 – Commune de Saint Martin le Mault

Observation orale

2.4.1 – Monsieur Yann LEJEUNE, 1 Les Aubussons, maison neuve, 87360 Saint Martin Le Mault.

- pollution des eaux de surface
- S’inquiète d’une possible pollution de son étang qui reçoit les eaux de drainage de l’îlot 38-13, voire de l’îlot 38-12.

Un rendez-vous sera pris avec cet exploitant concernant sa remarque. Toutefois, le respect d’une dose et des périodes d’épandage visent à limiter les impacts sur les eaux.

Courrier

2.4.2 Monsieur Stéphane FONTAINE et Madame Sandrine RULLAUD, 32 Monternon, 87360 SAINT MARTIN LE MAULT :

- Critique du dossier, raison de la classification du compost en déchet, risques pour la santé, répercussion désastreuse en termes d’image sur l’élevage limousin, mauvais signal envoyé au consommateur, le choix de la filière agricole pour l’élimination des boues est purement économique.
- Le dossier décrit essentiellement les avantages du projet ; les documents étant essentiellement en provenance de l’initiateur de l’étude,
L’étude d’impact présente dans le dossier est un bilan objectif des activités d’épandage.
- L’interprétation des informations est d’autant plus difficile que les pages ne sont pas numérotées et qu’il n’y a aucun classement, ni chronologique ni par identifiant, des analyses ou échantillons,
La totalité des analyses figurent en annexe.

- Les documents présentés ne font jamais allusion à la norme NF U 44-095 qui fait toute la différence (un produit qui ne respecte pas cette norme est considéré comme un déchet),
Ce compost n'est pas destiné à répondre à la norme c'est pourquoi il n'est pas fait référence à cette norme dans le dossier.
- L'arrêté du 8 janvier 1998 permet un taux de polluants jusqu'à 8 fois supérieur à la norme, mais exclut tout contrôle de certains éléments dont l'arsenic,
Il est à rappeler que depuis 8 ans, le suivi de la qualité des sols du plan d'épandage n'a pas mis en évidence d'incidence de la valorisation sur la teneur en Arsenic. De plus, comme il est indiqué dans le dossier, la mise en place d'un suivi rigoureux sur les différents taux d'arsenic présents dans les composts, les sols et les cultures permettra d'avoir un retour pertinent quant à l'incidence potentielle des épandages de compost sur le milieu.
- Un compost normé reste interdit en culture biologique,
Dans la mesure où le compost produit est issu de boues de station d'épuration, il reste interdit en agriculture biologique qu'il soit normé NFU 44-095 ou qu'il soit valorisable en plan d'épandage.
- Les documents présentés indiquent des seuils estimés, sans préciser si ces éléments sont une moyenne des précédentes analyses,
Ces éléments sont les derniers en possession du pétitionnaire lors de la rédaction du dossier.
- Quels engagements, sur le long terme, cette entreprise est-elle prête à prendre afin que ces seuils estimés soit respectés,
Un suivi rigoureux des épandages et de la qualité des composts, des sols et des cultures continuera à être réalisé. Ce suivi est réalisé depuis maintenant 2009.
- Problème majeur qui est probablement la cause du déclassement des boues en compost « non normé » se situe au niveau de l'arsenic (teneur moyenne deux fois trop élevée),
- Mais il ne s'agit que d'une moyenne, certains échantillons font apparaître des taux extrêmement élevés et plus inquiétants (taux d'arsenic mesuré sur échantillon, méthode extraction NF EN 13346 SAS LABORATOIRE) –
Nota Il semble que le contributeur fait un amalgame entre le taux en arsenic des lots de compost et le taux en arsenic des sols.
Il n'y a pas d'amalgame, nous suivons les deux : le taux d'arsenic dans les composts et dans les sols.
- Les lots dont le taux d'arsenic est inférieur au seuil de 18 ppm sont probablement vendus sous forme de produit conforme,
- Il n'est pas fait mention de la nature de l'arsenic, organique ou pas, sur les fiches d'échantillon,
- L'arrêté du 8 janvier 1998 ne pose aucune limitation de teneur en arsenic dans les boues et aucune obligation n'est faite d'informer les propriétaires du terrain des taux d'arsenic déposé,
- L'arsenic et ses composés inorganiques sont classés cancérigènes avérés pour l'homme par le CICR (groupe 1) depuis 1980,
- L'exposition à l'arsenic par inhalation ou ingestion d'eau contaminée est à l'origine de cancers du poumon, de la peau et de la vessie,
- Le Chrome, le Cadmium et le Mercure ne sont pas des composés anodins en termes de santé publique,
- D'un point de vue « marketing » il s'agit d'un mauvais signal envoyé au consommateur,
- Voir les termes Chrome, Cadmium, Mercure, Arsenic liés à l'élevage Limousin pourrait avoir un impact dévastateur,
- Il serait peut évident de les associer à une culture raisonnée et respectueuse de l'environnement,
- En se plaçant sous l'arrêté du 8 janvier 1998, le porteur de projet exclu de facto toute limite sur les teneurs en arsenic des boues,

- Depuis 1973, l'arsenic est interdit pour tout herbicide,
- Le risque de retrouver cet arsenic, non biodégradable et même non dégradé à échelle humaine de temps dans la chaîne alimentaire est jugé non pertinent,
- Le but de la manœuvre est purement économique : diluer l'arsenic dans la nature est une voie infiniment moins coûteuse,
- Le seul moyen de traiter cette pollution serait d'investir dans un incinérateur,

Le projet sera soumis à un suivi très rigoureux de l'arsenic dans les composts, dans les sols et dans les cultures. Le pétitionnaire ajustera son suivi en fonction des évolutions réglementaires. A ce jour les composts non normés sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et aucun accord du propriétaire n'est demandé (validé par le Ministère).

Les propositions d'incinération ne sont pas cohérentes avec le plan départemental d'élimination des déchets.

3 – DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - Sur la protection sanitaire des captages d'alimentation en eau potable

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage - mentionne (p 81) que les îlots présents dans les périmètres de protection rapprochés (PPR) seront exclus de tout épandage.

Or, plusieurs îlots potentiellement retenus pour l'épandage comprennent des parcelles cadastrales situées dans les PPR de captages toujours protégés par des DUP.

Ces parcelles devraient donc être exclues du plan d'épandage.

Ilots concernés :

ILOTS	COMMUNES	CAPTAGE CONCERNE	DUP
40.05	Lussac les églises	Le Couret 2	10/10/1998
40.06 et 40.02	Lussac les églises	Le Couret 1	19/10/1998
36.01	Nouic	Champfleuri	02/02/2011

Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier précité même page, le captage du « Mas de l'or » sur la commune de Saint-Junien-les-Combes est bien protégé par un arrêté de DUP en date du 02/02/2011.

Cette demande sera prise en compte. Les parcelles citées sont situées dans un périmètre rapproché et/ou immédiat d'un captage AEP ; elles seront exclues de tout épandage.

3.2 - Le pétitionnaire voudra bien indiquer :

- Si des mesures de nuisances olfactives ont été réalisées au niveau du hameau de « La Borderie » sur la commune de Berneuil lieu où réside la personne ayant déposé une contribution.

Il n'y a pas eu de mesures olfactives réalisées au hameau « La Borderie ». La procédure réglementaire pour évaluer le niveau d'odeur est la suivante : caractérisation des sources d'odeur sur site (puissance en unité d'odeur et flux en m³/h) puis étude de dispersion au moyen d'un logiciel de modélisation tenant compte de la topographie et des vents notamment.

- Si des observations relatives aux nuisances olfactives ont été reçues par SUEZ Organique, en particulier depuis l'installation du système de neutralisation des

odeurs sur le site de compostage. Aucun retour d'expérience n'est mentionné dans le dossier sur l'efficacité de ce système.

Aucune remarque par rapport aux nuisances olfactives n'a été formulée en 2016. Lors de l'année 2015, le dispositif de dispersion d'odeur a été déclenché suite à des remarques de riverains.

- Les quantités de compost non valorisées et éliminées.

Pas de production de lots de composts non conformes à l'épandage.

- Les quantités de compost normé ou homologué susceptibles d'être produites à terme par la plate-forme, étant précisé qu'une commercialisation est envisagée dès lors que l'analyse du lot démontrera que le compost répond aux critères normatifs : norme NF U 44-095 – compost de M.I.A.T.E. ou NF U 44-051 – compost de matières stercoraires (cf p 66 de la DAE).

Si on remonte sur les 3 dernières années : en 2014 et 2016, 100 % du compost produit a été valorisé sur les parcelles du plan d'épandage. En 2015; 7 % du compost a été normalisé sous la norme NFU 44-095.

Fait et clos, en double exemplaires, à FROMENTAL, le 20 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur